

# RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT

L"ELARGISSEMENT D'UN PONT EXISTANT SUR L'AVAL DU CHEMIN RURAL N°44 "LE CHAMP DES PORTES - COMMUNE DE MARIGNE LAILLE

#### COMMUNE DE MARIGNE-LAILLE

DOSSIER N° 72-2014-00221

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 :

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29/10/14, présenté par la commune de MARIGNE-LAILLE représenté par Madame le Maire CHABAGNO Anne Gaëlle, enregistré sous le n° 72-2014-00221 et relatif à : l'élargissement d'un pont existant sur l'aval du chemin rural N°44 "Le Champ des Portes - commune de MARIGNE LAILLE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

#### COMMUNE DE MARIGNE-LAILLE LE BOURG 72220 MARIGNE LAILLE

concernant : l'élargissement d'un pont existant sur l'aval du chemin rural N°44 "Le Champ des Portes - commune de MARIGNE LAILLE

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARIGNE-LAILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MARIGNE-LAILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MARIGNE-LAILLE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 29 Octobre 2014 Pour la Préfète de la SARTHE P/ Le Directeur Départemental des Territoires Le Chef du Service Eau - Environnement

Nound

Philippe NOUVEL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

## Dossier CASCADE N°72-2014-00221

# Fiche technique relative à :

L'élargissement d'un pont existant sur le cours d'eau du Boulay entraînant la modification de son profil au droit de la traversée du Chemin Rural n° 44. Commune de Marigné Laillé

## Maîtrise d'œuvre : la commune de Marigné Laillé

Éléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau Classement piscicole	Le Boulay première catégorie piscicole
ZRE NATURA 2000 SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 PPRI SAGE du bassin du Loir	Non Non Oui travaux compatibles avec les orientations Non Oui travaux compatibles avec les orientations
Nature de l'opération	Mise en place dans le lit mineur du cours d'eau d'un élément permettant d'élargir la voie routière. Réalisation d'un batardeau temporaire en amont de l'ouvrage existant Léger ancrage en berge afin de stabiliser l'ouvrage et éviter l'érosion des berges. Reconstitution granulométrique du nouveau radier
Rubrique visée de la nomenclature	3.1.2.0
Dimensions du dalot rectangulaire en élément préfabriqué	L:2 m,  :1 m, H:1,5 m
Continuité écologique en phase travaux	Oui, assurée durant l'opération
Mesures de protection et de surveillance durant la phase travaux	Les mesures énoncées dans le dossier sont à respecter scrupuleusement notamment en phase travaux
Entretien et surveillance à venir	La technicienne de rivière du syndicat intercommunal du bassin de l'Aune et du service technique de la commune de Marigné Laillé
Période de réalisation Durée des travaux	En novembre 2014 et hors période de crues 3 jours

Voir au verso....

Mentions particulières	l'ONEMA sera prévenu de la date du commencement des travaux Respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 28/11/2007 au regard de la rubrique 3.1.2.0 Prévenir au préalable le service chargé de la police de l'eau de toutes modifications apportées au dossier et des éventuels incidents survenant au cours de la phase travaux.
------------------------	--



Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Madame le Maire COMMUNE DE MARIGNE-LAILLE LE BOURG 72220 MARIGNE LAILLE

Service de police de l'eau

Dossier sulvi par : Francis FLOQUET

Mèi : francis.floquet@sarthe.gouv.fr

Tél.: 02 72 16 41 63

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement : l'élargissement d'un pont existant sur l'aval du chemin rural N°44 -

commune de MARIGNE LAILLE Courrier de notification de décision

Réf.: 72-2014-00221

LE MANS, le 29/10/2014

Madame le Maire,

Par courrier en date du 24/10/14, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

L'élargissement d'un pont existant sur l'aval du chemin rural N°44 "Le Champ des Portes - commune de MARIGNE LAILLE

dossier enregistré sous le numéro : 72-2014-00221.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération

Copie du récépissé et de ce courrier seront affichées à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Sarthe durant une période de six mois

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service Eau - Environnement

Philippe NOUVEL

P.J.: un arrêté de prescriptions générales un récépissé de déclaration une fiche technique Nound

